

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : VALIDATION DE L'AVANT PROJET MODIFIE DE L'AMENAGEMENT DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU TORRENT DE CRAPONOZ

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20
Représentés : 8
Absents : 1
Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).
MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

D. RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses relations avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

Vu les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, qui confère aux intercommunalités la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Considérant donc qu'il revient à la Communauté de Communes Le Grésivaudan d'assurer la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et que cette dernière a confié cette mission au SYMBHI (Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère)

Considérant que l'avant-projet présenté par le SYMBHI aux élus du Conseil Municipal de Crolles le 12 octobre 2023 a fait l'objet d'ajustement.

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

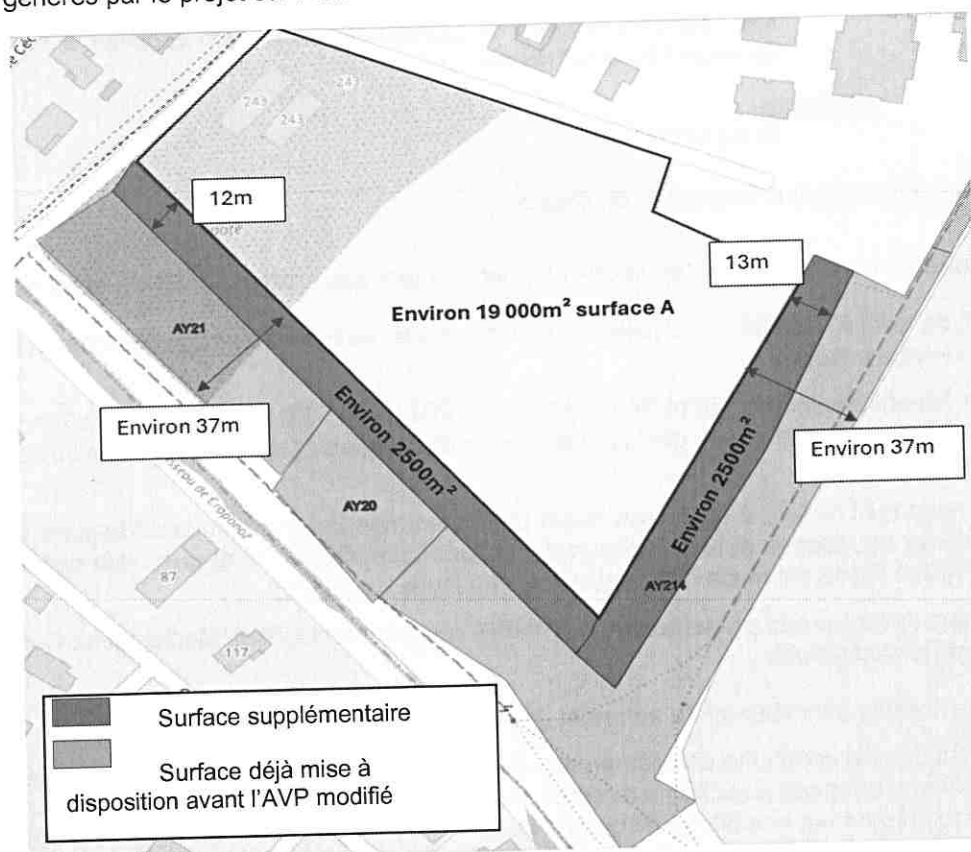
Ce projet s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises par les communes par le passé, et en cohérence avec les priorisations données du schéma directeur Gemapi validé par la Communauté de Communes en 2017, le SYMBHI porte aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement du Craponoz (stade Avant-Projet) dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations des Affluents de l'Isère en Grésivaudan. Ce projet intégré et global vise la protection contre les crues torrentielles et la valorisation des enjeux environnementaux sur l'ensemble du bassin versant.

Monsieur l'adjoint chargé des risques rappelle les principes généraux sur lesquels sont bâtis le projet :

- Retenir les matériaux transportés par le torrent en crue en amont du village afin qu'ils ne provoquent pas d'inondation en se déposant dans le secteur urbanisé ;
- Donner plus d'espace au torrent partout où cela est possible sans impacter des bâtiments afin d'augmenter la capacité du lit en crue et permettre une re-végétalisation des berges et une diversification des écoulements, propices à la biodiversité ;
- Limiter les impacts sur la végétation en replantant systématiquement sur tous les tronçons où cela est possible.

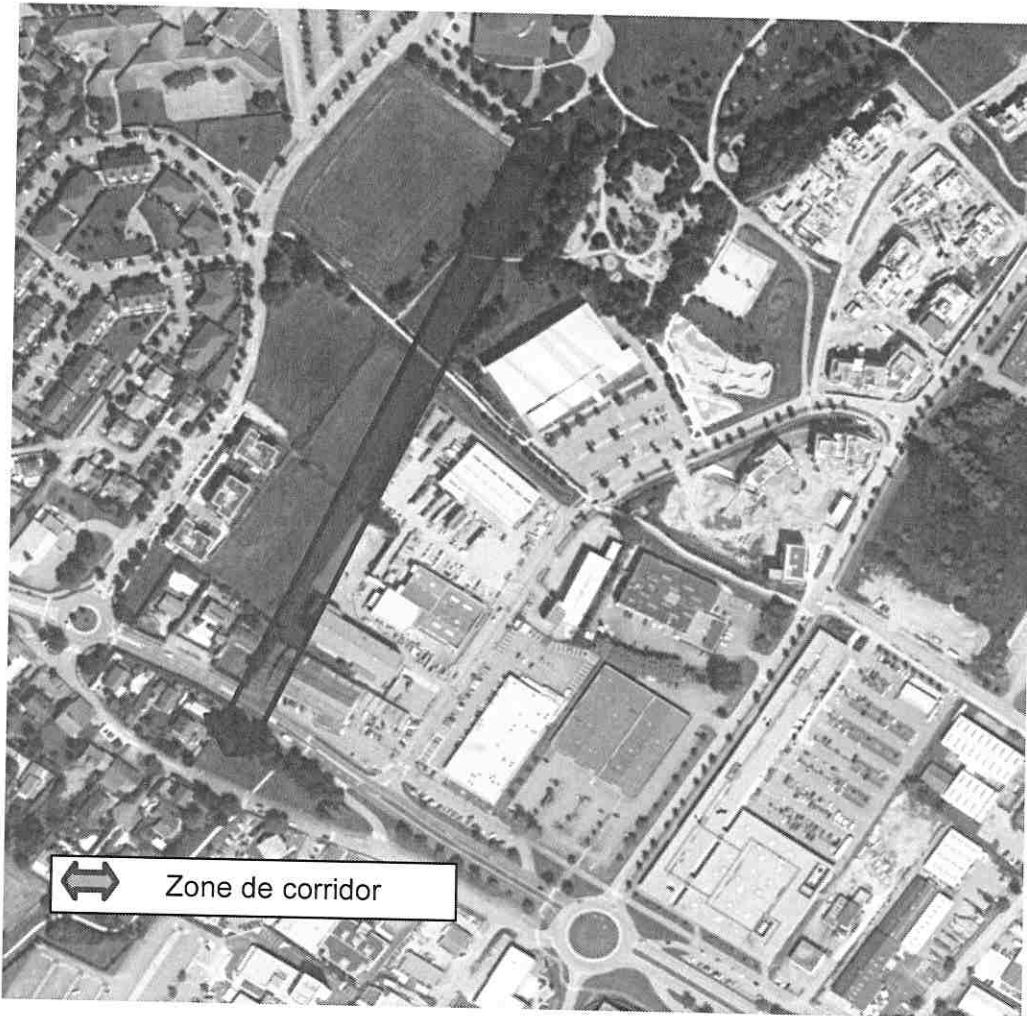
L'Avant-Projet a fait l'objet d'ajustements techniques pour répondre aux objectifs non seulement hydrauliques mais aussi environnementaux du schéma d'aménagement :

- En amont de la route départementale :
 - o Confortement des 3 seuils de stabilisation existants et du mur privé situé dans le prolongement amont rive droite des seuils ;
 - o Rejointoiement du mur rive gauche du chemin du Berger et arasement du banc de galets ;
 - o Suppression du ponceau privé en amont du pont de la RD1090 ;
- Entre la route départementale et le pont de l'Europe :
 - o Renaturation de la berge rive gauche (suppression usages de l'impasse des Perdrix : accès privés et passerelles) ;
 - o Création de nouveaux accès aux parcelles AX 283; AX510/511/512 AX100/101
 - o Délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMBHI concernant la reprise du pont du Plâtre;
 - o Conservation du boisement existant de la digue rive gauche, en aval du pont du Plâtre, par la mise en place de palplanches ;
- Parcelles de compensation :
 - o La commune de Crolles met à disposition une surface supplémentaire estimée à environ 5 000 m² sur les parcelles AY 018/ AY019/ AY020/ AY021/ AY214 pour la compensation des impacts générés par le projet sur l'environnement ;



- Fonctionnalité du corridor écologique transversal sur la commune de Crolles :
 - o La commune de Crolles mettra en place les prescriptions particulières du Symbhi sur les parcelles communales situées dans la continuité du corridor transversal du projet, pour justifier

la reconstitution d'un corridor transversal fonctionnel auprès des Services de l'Etat (modalités de plantations, gestion éclairage public...).



Les parcours à moindre dommage seront approfondis en phase PROjet.

Le montant estimé au stade Avant-Projet est d'environ 10,8 M d'€ (estimation des travaux, des acquisitions foncières et des études de maîtrise d'œuvre pour le suivi). Ces travaux devraient être subventionnés à hauteur de 70%, le reste à charge pour le SYMBHI, entièrement financé par la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), sera donc d'environ 3,2 M d'€.

La validation de l'avant-projet est nécessaire pour permettre la poursuite du projet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De valider l'avant-projet modifié de l'aménagement de protection contre les crues du torrent de Craponoz.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 FEV. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.